



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Prestation de maintenance et d'hébergement de la solution YPVE
 2026-C-04**

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-3 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les services ne peuvent être fournis que par un opérateur déterminé en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le contrat relatif aux prestations d'hébergement et de maintenance est arrivé à échéance le 31 décembre 2025.

Considérant la nécessité de renouveler le contrat pour assurer la continuité du service,

Considérant l'existence d'un droit d'exclusivité pour la solution concernée,

Considérant la proposition de la société YPOK,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation d'hébergement et de maintenance de la solution YPVE à la société YPOK, domiciliée 20 rue de la Traille – à MIRIBEL (01700).

Article 2 : le contrat concerne les matériels suivants :

R58T609311M Samsung XCOVER5 - YPVE

R58T60936QL Samsung XCOVER5 - YPVE

R58T609373N Samsung XCOVER5 - YPVE

Article 3 : Le montant forfaitaire annuel de la dépense s'élève à 596.01 € HT. Les prix sont fermes pour toute la durée du contrat.

Article 4 : Le contrat court à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier

Fait à Lunel, le 19/01/2026

DECISION n°	12-2026
Transmis en Préfecture le	22-01-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la
 CA Lunel Agglo
 Conseiller Départemental
 de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).